



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de création d'un site de production
de menuiserie aluminium »
présenté par la société LIMA
sur la commune de Saint-Vulbas (01)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-1779

émis le 24 AVR. 2015

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : C:\Users\mahe-rosan\AppData\Local\Temp\10\DEC_G2015_1779.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement consistant en une activité de fabrication de menuiseries aluminium sur la commune de Saint Vulbas, présenté par la société LIMA, appartenant au groupe LIEBOT, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 7 avril 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 7 avril 2015. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée de mars 2015 et une étude de danger datée de mars 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 7 avril 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 8 avril 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Afin d'accompagner sa croissance, le groupe LIEBOT souhaite construire un nouveau site de production dans l'Est de la France et ainsi acquérir un emplacement géostratégique. Cette nouvelle unité viendra compléter l'appareil de production actuel du groupe LIEBOT composé de 4 unités aux Herbiers (85). Le projet est porté par la société LIMA, qui est une filiale du groupe LIEBOT.

L'activité du site sera la fabrication de menuiseries aluminium.

Les différentes étapes de fabrication seront :

- Réception et stockage des matières premières : profils en aluminium, vitrage, barrettes PVC...
- Laquage. Une partie des barres en aluminium seront peintes à l'usine. L'opération de laquage consiste à traiter les barres par des bains successifs pour effectuer ensuite l'application de peinture sous forme de poudre.
- Barretage. Intégration sur les profilés de barrettes PVC pour assurer la fonction de rupture des ponts thermiques.
- Usinage des profilés
- Assemblage

Le volume de production est estimé à environ 1000 fenêtres par jour.

L'atelier d'usinage est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux) de la nomenclature des ICPE.

Les bains de traitement des profilés avant laquage sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 2565.2 (traitement de surface par voie chimique) de la nomenclature des ICPE.

Le laquage est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2940.3 (application de peintures à partir de poudre à base de résine organique) de la nomenclature des ICPE.

Le dossier porte sur un projet nouveau. Les terrains d'emprise, situés au sein du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, font l'objet d'une exploitation agricole.

Compte tenu de la localisation du projet au sein du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain qui abrite déjà de nombreuses activités industrielles, les enjeux environnementaux sont limités.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

La **présentation des activités** du site est suffisamment détaillée et permet aux différentes parties prenantes de bien appréhender le site.

Il est toutefois noté que le dimensionnement du projet, et plus particulièrement le volume des cuves de traitement de surface (28 m³ prévu) est relativement proche du seuil de la directive IED¹ (seuil de 30 m³ pour ce type d'activité). Le projet n'est donc pas soumis aux dispositions de la section 8 du Titre V du Chapitre I du Livre V du code de l'environnement.

Une **étude d'impact**, datée de mars 2015, est fournie.

L'état initial de la biodiversité a été réalisé à partir de données bibliographiques et a été utilement complété par la « veille écologique sur le territoire du parc industriel de la plaine de l'Ain » mise en place par le syndicat mixte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (PIPA).

(1) Directive IED : directive 2010/75/UE du parlement européen relative aux émissions industrielles.

Le dossier précise que 1000 ml de haies bocagères. La proposition du pétitionnaire visant à implanter un linéaire équivalent en périphérie du projet permet de compenser en superficie seulement la destruction de la haie bocagère. Une interrogation peut subsister, notamment au regard de la fonctionnalité des corridors de déplacement pour les populations de chiroptères utilisant la zone. La notice paysagère détaillant l'implantation de ces haies précise que les essences utilisées pour la re-crédation de haies bocagères sont basées sur le cahier des charges du PIPA. Ces essences sont pour la majorité des essences de types ornementales et non véritablement adaptées à la re-crédation de haies bocagères de qualité écologique équivalente à celles détruites. La notice paysagère ne permet pas non plus de savoir si les abords de ces haies seront ou non éclairées, ce qui pourrait compromettre, le cas échéant, leur utilisation par les chiroptères.

L'étude conclut que les impacts acoustiques ne seront pas perçus par les riverains. Le choix des équipements, leur isolation et leur implantation ainsi que les caractéristiques du bâtiment influent sur la perception par les riverains. Une étude complémentaire au démarrage de l'exploitation sera réalisée par l'exploitant.

L'étude d'impact des rejets aqueux présente des lacunes notamment au niveau de l'analyse des impacts de la modification du rejet existant sur l'eau, les milieux aquatiques et les usages qui en sont faits et leurs repercussions sur les procédures existantes.

L'analyse de l'impact du rejet sur la qualité du milieu n'a pas été réalisée sur l'ensemble des paramètres concernés lors de la vérification de la non dégradation du milieu récepteur vis-à-vis des objectifs DCE.

Les valeurs caractéristiques prises en compte dans l'analyse de l'état initial et de la situation future ne sont pas justifiées. Il n'y a pas de justification de l'origine des données de base ou encore de la représentativité par rapport à la problématique associée. L'étude n'aborde pas l'impact des rejets sur le milieu aquatique (faune / flore). Le milieu aquatique n'est pas référencé comme faisant partie de la zone d'étude.

Les usages agricoles de la ressource en eau ne sont pas identifiées dans l'étude d'impact. Pour autant, de nombreux ouvrages d'irrigation prélèvent les eaux de surface du Rhône dans cette région.

Aucune procédure d'alerte des différents usagers de l'eau et du gestionnaire du réseau du PIPA n'est présentée dans le dossier, que ce soit lors des opérations de maintenance ou en cas d'incident ou d'accident.

Le chapitre relatif aux risques de pollution accidentelle est très succinct et ne permet pas d'évaluer la nature, l'origine ou encore la destination des éventuels polluants et donc les impacts milieux et usages éventuellement associés. L'opportunité de mettre à jour le plan d'alerte défini par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 autorisant le rejet d'eaux pluviales du PIPA (IOTA) n'est pas abordée.

Le site d'implantation présente un caractère très transformé. Compte tenu du contexte industriel du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, l'étude d'impact paraît globalement proportionnée aux enjeux limités, à l'exception des impacts sur le milieu aquatique qui mériteraient d'être davantage détaillés, malgré le contexte favorable du milieu récepteur, le Rhône.

Une **étude de dangers**, datée de mars 2015, est fournie.

Le projet prévoit plusieurs zones de bâtiments de superficie très importante, non recoupée par des murs coupe feu.

Compte tenu du caractère non combustible des matières mises en œuvre (aluminium et verre), le pétitionnaire n'a pas utilisé la règle D9 pour calculer le besoin en eau d'extinction incendie et a utilisé une méthode alternative. L'étude conclut à un besoin en eau maximal de 300 m³/h ce qui correspond à la limite du débit que le SDIS peut au maximum mettre en œuvre conformément à l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 portant règlement opérationnel des SIS de l'Ain.

Compte tenu que ce secteur du PIPA n'est pas encore aménagé, une étude hydrodynamique a été réalisée afin de s'assurer, au préalable, que le futur réseau d'eau sera apte à fournir le débit requis de 300 m³/h.

Les modélisations des scénarios d'incendie montrent que les effets thermiques, en cas d'incendie, ne sortent pas des limites du site.

Compte tenu de la nature des produits mis en œuvre sur le site, l'étude de dangers paraît proportionné au risque.

Un **résumé non technique**, daté de mars 2015, est fourni.

Le résumé non technique reprend correctement les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité de ce type d'activités. Sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

En conclusion, au vu de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont à raison limitées.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH

Handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to fading and bleed-through.

Handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to fading and bleed-through.

Handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to fading and bleed-through.